Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-176

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-09-16-002 - Arrêté conjoint Préfecture - Conseil départemental fixant les conditions de passage du 107ème Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 20ème étape LURE (70) - LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70) du Samedi 19 septembre 2020 (18 pages) Page 3

70-2020-09-16-003 - Arrêté Préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans à l'occasion de la 107ème édition du Tour de France dans les communes traversées par le parcours cycliste dans le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 22

PREFECTURE

70-2020-09-16-002

Arrêté conjoint Préfecture - Conseil départemental fixant les conditions de passage du 107ème Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 20ème étape LURE (70) - LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70) du Samedi 19 septembre 2020

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

haute saône
LE DÉPARTEMENT

Arrêté conjoint Préfecture - Conseil départemental N°

fixant les conditions de passage du 107ème Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 20ème étape LURE (70) - LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70) du **Samedi 19 septembre 2020**

La préfète de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil départemental de la Haute-Saône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ; L. L.424-2, et R.424-1 à R.424-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 10 avril 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ; l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur certaines routes à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la note d'information ministérielle du 10 août 2020, relative au passage du 107ème Tour de France cycliste, du 29 août au 20 septembre 2020 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF/R/91/n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône ;

VU les avis des Maires des communes traversées par le 107ème Tour de France cycliste, dans le département de la Haute-Saône (avis formulés lors des réunions du 23/06, du 24/06, du 06/07, du 09/07, du 17/07, du 22/07 et du 27/07 ou réputés favorables des maires de LURE, SAINT GERMAIN, MELISEY, BELONCHAMP, FRESSE, PLANCHER-BAS et PLANCHER-LES-MINES) ;

VU l'avis des services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet ;

ARRETENT

Article 1er : L'épreuve sportive dénommée « 107ème Tour de France cycliste » traversera le département de la Haute-Saône, le samedi 19 septembre 2020, lors de la 20ème étape LURE (70) ⇨ LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70), selon l'itinéraire suivant sur les territoires des communes concernées, avec les horaires prévisionnels de passage décrits dans le tableau ci-après.

Localités traversées	*Routes empruntées*	*HEURES DE PASSAGE*		
		Caravane	*Premier coureur*	*Dernier Coureur*
Départ de LURE	Place VC-RD 486	11:30	13:00	17:14
Le Grand Bois (FROIDETERRE)	R.D 486	11:37	13:05	17:19
Le Mont de Saint Germain	R.D 486	11:40	13:06	17:20
SAINT GERMAIN	R.D 486	11:41	13:07	17:21
MELISEY	R.D 486	11:48	13:12	17:26
BELONCHAMP	R.D 486 / R.D 97	11:56	13:18	17:32
Le Raddon	R.D 97	11:58	13:19	17:33
LE RADDON	R.D 97	11:59	13:19	17:33
Le Magny	R.D 97	12:02	13:21	17:35
La Grande Croix	R.D 97	12:04	13:23	17:37
FRESSE	R.D 97	12:06	13:24	17:38
Le Bas	R.D 97	12:10	13:27	17:41
Les Larmets	R.D 97	12:14	13:29	17:43
LA CHEVESTRAYE	R.D 97	12:17	13:31	17:45
Col de la CHEVESTRAYE	R.D 97	12:19	13:33	17:47
PLANCHER-BAS « Le Mont »	R.D. 97 / RD 16	12:23	13:36	17:50
PLANCHER-LES-MINES	R.D 16	12:25	13:37	17:51
Carrefour R.D 16 / R.D 16^{E} (PLANCHER-LES-MINES)	R.D. 16	12:31	13:40	17:54
LA PLANCHE-DES-BELLES-FILLES ARRIVEE	R.D 16E	12:42	13:55	18:09

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis d'une autorisation spéciale, selon le tableau ci-dessous, au minimum une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage des motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône qui donneront le signal de réouverture des voies, après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale surmonté du panneau « fin de course », lui-même précédé par la voiture balai de ASO.
Le rétablissement de la circulation publique par les motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône ne pourra intervenir qu'au moins quinze minutes après le passage du véhicule « fin course » de la gendarmerie nationale.

période de fermeture des routes	Heure de début de coupure de la route empruntée par le	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Du vendredi 18/09 au samedi 19/09	Vendredi 18/09 08:00	Samedi 19/09 minuit	LURE – Esplanade Charles de Gaulle	Rue Georges Colomb	Rue du Stade	2 sens	Zone 1	
Du vendredi 18/09 au samedi 19/09	Vendredi 18/09 18:00	Samedi 19/09 20:00	LURE – Rue Desault	LURE - Esplanade Charles de Gaulle	LURE - Rue Pasteur	2 sens	Zone 1	
Du vendredi 18/09 au samedi 19/09	Vendredi 18/09 18:00	Samedi 19/09 20:00	LURE – Rue Pasteur	LURE – Rue Desault	LURE - Avenue de la République	2 sens	Zone 1	
Du vendredi 18/09 au samedi 19/09	Vendredi 18/09 18:00	Samedi 19/09 20:00	LURE – Avenue de la République	LURE - Rue Henry Marsot	LURE - Carrefour RD 486 / Avenue de la République	2 sens	Zone 1	
Samedi 19/09	08:00	18:00	LURE - RD 486B (rue des Vosges)	LURE - Carrefour RD 486B / Avenue de la République	LURE - Carrefour giratoire RD 486 / Rue St Exupéry	2 sens	Zone 1	
Samedi 19/09	10:00	18:00	RD 486	LURE - Carrefour giratoire RD 486 / Rue St Exupéry	BELONCHAMP – Carrefour RD 486 / RD 97	2 sens	Zone1	
Samedi 19/09	10:00	18:20	RD 97	BELONCHAMP – Carrefour RD 486 / RD 97	Carrefour RD 97 / RD 98 Col de la CHEVESTRAYE	2 sens	Zone 2	
Samedi 19/09	07:00	23:00	RD 97	Carrefour RD 97 / RD 98 col de la CHEVESTRAYE	Carrefour RD 97 / RD 16 à PLANCHER-BAS	FRESSE → RD 16	Zone 2	Sauf organisation ASO, services du

période de fermeture des routes	Heure de début de coupure de la route empruntée par le	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
	10:00	18:20	RD 97	Carrefour RD 97 / RD 98 col de la CHEVESTRAYE	Carrefour RD 97 / RD 16 à PLANCHER-BAS	RD 16 → FRESSE	Zone 2	Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Conseil départemental (RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 10:00 et 18:20)
Samedi 19/09, de 07:00 à 23:00	07:00	23:00	RD 16	Carrefour RD 97 / RD 16 à PLANCHER BAS	Carrefour RD 16 / RD 16E à PLANCHER-LES-MINES	2 sens	Zone3	Sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Conseil départemental (RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 11:30 et 18:30)
Vendredi 18/09 au samedi 19/09	Le 18/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	RD 16E	Carrefour RD 16 / RD 16E	LA PLANCHE-DES-BELLES-FILLES	2 sens	Zone 4	Sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours, RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 11:30 et 18:30)

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Les cyclistes sont autorisés à emprunter la RD 97 entre le carrefour RD 97 / RD 98 et le carrefour RD 97 / RD 16 jusqu'à 11:30 et après 18:20, ainsi que la RD 16 entre le carrefour RD 97 / RD 16 et le carrefour RD 16 / RD 16 E et la RD 16 E jusqu'à 11:30 et après 18:30.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière avérée ne pourront être autorisés à emprunter les voies interdites (dans le sens de la course) qu'après accord des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours sont autorisés à emprunter l'itinéraire du tour, dans le sens de la course, ou de le couper sur autorisation des forces de l'ordre.

Article 3 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 2, la circulation locale et de transit sera déviée par les itinéraires suivants :

• Pour l'itinéraire Belfort - Lure - Vosges
Par la R.D 619, de Belfort à la R.N 19, puis par la R.N 19, de Lure à la R.D 64, puis par la R.D 64, de Lure à la R.N 57 à Saint Sauveur, puis par la R.N 57, de Saint Sauveur au département des Vosges.

• Pour l'itinéraire Lure - Vosges
1. Par la R.D 486 (route de Belfort - Lure Est) par l'avenue Carnot (depuis le carrefour avec la RD 486) jusqu'à la R.N 19, puis par la R.N 19, de Lure à la R.D 64, puis par la R.D 64, de Lure à la R.N 57 à Saint Sauveur, puis par la R.N 57, de Saint Sauveur au département des Vosges,
2. Par l'avenue de la République (Lure Ouest) depuis le carrefour avec la RD 486 de Lure à la R.D 64 puis par la R.D 64, de Lure à la R.N 57 à Saint Sauveur, puis par la R.N 57, de Saint Sauveur au département des Vosges.

• Pour l'itinéraire Lure - Saint Germain
Par l'avenue de la République depuis le carrefour avec la RD 486 à la R.D 18, puis par la R.D 18, de Lure à Lantenot, puis par la R.D 314, de Lantenot à la R.D 72 à Saint Germain, puis par la R.D 72, de la R.D 314 à Saint Germain.

• Pour l'itinéraire Lure - Melisey
Par l'avenue de la République depuis le carrefour avec la RD 486 à la R.D 18, puis par la R.D 18, de Lure à Lantenot, puis par la R.D 74, de Lantenot à la R.D 72, puis par la R.D 72, de la R.D 74 à la RD 97, puis par la R.D 97, de la R.D 72 à Melisey.

Article 4 : En sus des interdictions précisées à l'article 2, des règles de circulation et de stationnement sont prononcées, dans la période comprise entre le 16/09 et le 19/09/2020, selon le tableau ci-dessous.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur les routes d'accès au Tour de FRANCE :

Date et heure de début de mise en place de la réglementation	réglementationDate et heure de fin d'application de la	Route	Section		Mesures de réglementation	Zone opérationnelle
			Origine	Extrémité		
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	RD 16	RD 4 (Giratoire d'AUXELLES)	Carrefour RD 16 / RD 97 à PLANCHER-BAS	Interdiction de circuler dans le sens PLANCHER BAS → PLANCHER MINES, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Conseil départemental.	Zone 6
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	Rue des Onchères (PLANCHER-BAS)	RD 97	RD 16 à PLANCHER-BAS	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Conseil départemental (axe rouge secours).	Zones 3-6
Le 16/09 à 18:00	Le 19/07 à 23:00	RD 16	Carrefour RD 16 / RD 135 à CHATEAU LAMBERT	Carrefour RD 16 / RD 16E à PLANCHER LES MINES	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et riverains.	
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	Rue du Tacot	Carrefour RD 4 / rue du Tacot à PLANCHER- BAS	Carrefour RD 16 / rue du Tacot à PLANCHER- BAS	Interdiction d'entrée et de sortie au carrefour RD 4 / rue du Tacot	Zone 6
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	Carrefour RD 4 / VC du champ Durand	Carrefour RD 4 (route d'AUXELLES) / VC du champ Durand	Carrefour RD 16 / VC du champ Durand	Interdiction d'entrée et de sortie au carrefour RD 4 / VC du champ Durand	Zone 6
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	Rue Victor Hugo	RD 16 à PLANCHER- BAS	VC les champs la Haut à PLANCHER-BAS	Interdiction d'entrée et de sortie sur la rue Victor Hugo depuis la VC les champs la Haut	Zone 6

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

eDate et heure de début de	nDate et heure	Route	Section		Mesures de réglementation	ationnelleZone
			Origine	Extrémité		
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	Carrefour chemin du Rupt des Gouttes/ chemin la Noz Grillot	Carrefour chemin du Rupt des Gouttes/ chemin la Noz Grillot à PLANCHER-BAS	Carrefour chemin du Rupt des Gouttes/ chemin la Noz Grillot à PLANCHER-BAS	Interdiction d'entrée et de sortie sur le chemin du Rupt des Gouttes, au carrefour de ce chemin avec celui de la Noz Grillot	Zone 6
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	Carrefour rue de la Croisette / rue de la Libération	Carrefour rue de la Croisette / rue de la Libération à PLANCHER- BAS	Carrefour rue de la Croisette / rue de la Libération à PLANCHER- BAS	Interdiction d'entrée et de sortie sur la rue de la Croisette, au carrefour rue de la Libération / rue de la Croisette	Zone 6
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	PRE JEANNETTE / rue des JONQUILLES / rue du MONT MENARD / rue des MARTENOTS / rue d'ALSACE / rue du LAURIER	RD 16 (rue PRE JEANNETTE) PLANCHER LES MINES	RD 16 (rue du LAURIER) PLANCHER LES MINES	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivrés par le Conseil départemental (axe rouge secours).	Zone 5
Le 18/09 à 07:00	Le 19/09 à 23:00	Voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E	rue PRE JEANNETTE	RD 16E	Interdiction de circuler à tous les véhicules motorisés, les piétons et les 2 roues dans les 2 sens, La circulation est autorisée dans le sens RD 16^{E} → RD 16 à: organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivrés par le Conseil départemental (axe rouge secours).	Zone 5
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	RD 73 MELISEY	Carrefour RD 73 / RD 486 à MELISEY	Carrefour RD 73 / rue du Moulin à MELISEY	Axe rouge. Interdiction de circuler dans les 2 sens (sauf pour les riverains)	Zone 1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	RD 293 MELISEY	Carrefour RD 293 / RD 486 à MELISEY	Carrefour RD 293 / rue des Echelets à MELISEY	Axe rouge. Interdiction de circuler dans les 2 sens (sauf pour les riverains)	Zone 1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue des Echelets MELISEY	Carrefour RD 293 / rue des Echelets à MELISEY	Carrefour rue des Echelets / RD 486 à MELISEY	Axe rouge. Interdiction de circuler dans les 2 sens (sauf pour les riverains)	Zone 1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue du Moulin MELISEY	Carrefour RD 73 / rue du Moulin à MELISEY	Carrefour RD 486 / rue du Moulin à MELISEY	Axe rouge. Interdiction de circuler dans les 2 sens (sauf pour les riverains)	Zone 1
Le 19/09 à 05:00	Le 19/09 à 20:00	RD 131	PR 6.100	Carrefour RD 97 / RD 131	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, (installation de la zone de chronométrage sur la RD 97).	Zone 2
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:20	VC le Raddon BELONCHAMP	RD 97	Hameau Le Renard	Axe rouge. Interdiction de circuler dans les 2 sens (sauf pour les riverains)	Zone 2
Le 19/09 à	Le	Rue Girardot	Avenue Carnot	Rue des Cloies	Interdiction de circuler dans	Zone

eDate et heure de début de	nDate et heure	Route	Section		Mesures de réglementation	ationnelleZone
			Origine	Extrémité		
07:00	19/09 à 18:00	LURE			les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et riverains.	1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue des Cloies LURE	Rue des Carrières	R.D 64	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours.	Zone 1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue des Cloies LURE	Avenue Carnot	Rue des Carrières	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et riverains.	Zone 1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	RD 64	Giratoire Notre Dame	Carrefour RD 64 / Boulevard du Parc	Circulation à sens unique dans le sens Vesoul → Roye Zone réservée au stationnement en épis coté gauche et en long coté droit dans le sens de circulation	Zone 1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	RD 64	Carrefour RD 64 / Boulevard du Parc	Rue des Cloies	Circulation à sens unique dans le sens Vesoul → Roye Circulation dans le sens Roye → Vesoul réservée à ASO et secours	Zone 1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue Siblot	Rue Ste Desle	Rue de la république	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours.	Zone 1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue des Gleux	Rue Ste Desle	Rue de la république	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours.	Zone 1
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue Ste Desle	Rue du Stade	Rue des Gleux	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours.	Zone 1
Le 14/09 à 09:00	Le 22/09 à 16:00	Aire du Tertre Landry			Aire réservée aux camping-cars.	Zone 1
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	Bretelle A aire du Tertre Landry	RN 19 (Vesoul)	RD 486		Zone 1
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09	Bretelle C aire du Tertre	RN 19 (Belfort)	RD 486		Zone 1

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

eDate et heure de début de	nDate et heure	Route	Section		Mesures de réglementation	ationnelleZone
			Origine	Extrémité		
	à 18:00	Landry				
Le 19/09 à 10:00	Le 19/09 à 18:00	Bretelle B du giratoire RD 64 / Rd 486	RD 486 (aire du Tertre Landry)	RD 64 (Vesoul)	Circulation sur la bretelle dans les 2 sens pour accéder à l'aire du Tertre Landry depuis la RD 64 coté Vesoul	Zone 1

En plus des voies citées ci-dessus concernant la ville de Lure, toute circulation sera interdite le samedi 19/09/20 de 07:00 à 18:00 dans la zone technique d'ASO délimitée par les rues suivantes : rue Georges Colomb, boulevard du Général Brosset, rue du docteur Schweitzer, rue du Stade, esplanade Charles de Gaulle (sauf organisation ASO, services du Conseil départemental, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours). Les riverains ne seront autorisés qu'à sortir de cette zone.

Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les voies citées dans le tableau ci-dessus, sauf la voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E.

RESTRICTIONS DU STATIONNEMENT :

Du fait de l'étroitesse de certaines voies et de la configuration de leurs bas côtés, notamment en zone de montagne, et afin de garantir dans toutes les zones opérationnelles les conditions de circulation des participants, de l'organisation, des services de secours et d'exploitation des routes, des forces de l'ordre et la sécurité des spectateurs, dans la période comprise entre le 16 et le 19 septembre 2020, tout stationnement bilatéral et arrêt des véhicules est interdit (hors des zones autorisées clairement identifiées) sur les routes et selon les modalités suivantes :

Date et heure de début de l'interdiction	Date et heure de fin de l'interdiction	Route	Section		Sens	Zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 16/09 à 18:00	Le 19/09 à 23:00	RD 16^{E}	Carrefour RD 16 / RD 16^{E}	LA PLANCHE-DES-BELLES-FILLES	2 sens	4	Interdit à tous véhicules sauf organisation
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 23:00	Rue des Onchères PLANCHER-BAS	RD 97	RD 16 à PLANCHER-BAS	2 sens	2-6	Axe rouge secours
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 23:00	Rue des Jonquilles PLANCHER-LES-MINES	RD 16	Rue des Jonquilles	2 sens	5	Axe rouge secours
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 23:00	Rue des Jonquilles PLANCHER-LES-MINES	Rue des Jonquilles	Rue du Mont Ménard	2 sens	5	Axe rouge secours
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 23:00	Rue du Mont Ménard PLANCHER-LES-MINES	Rue des Jonquilles	Rue des Martenots	2 sens	5	Axe rouge secours
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 23:00	Rue des Martenots PLANCHER-LES-MINES	Rue du Pont du Var	Rue d'Alsace	2 sens	5	Axe rouge secours
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 23:00	Rue d'Alsace PLANCHER-LES-MINES	Rue des Martenots	Rue du Laurier	2 sens	5	Axe rouge secours

		Route	Section		Sens	opérationnelleZone	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 23:00	Rue du Laurier PLANCHER-LES-MINES	Rue d'Alsace	RD 16	2 sens	5	Axe rouge secours
Le 16/09 à 18:00	Le 19/09 à minuit	Voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E	Rue Pré Jeannette	RD 16E	2 sens	5	Axe rouge secours + voie des navettes
Le 16/09 à 18:00	Le 19/09 à minuit	RD 16	Carrefour RD 16 / RD 135 à CHATEAU-LAMBERT	Carrefour RD 16 / RD 16^{E} à PLANCHER-LES-MINES	2 sens	-	
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à minuit	RD 16	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 «Auxelles» à PLANCHER-BAS	Carrefour RD 16 / RD 16^{E} à PLANCHER-LES-MINES	2 sens	3/6	Y compris dans la traversée des agglomération s de PLANCHER-LES-MINES et de PLANCHER-BAS
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à minuit	RD 4	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Zone d'Activités» à PLANCHER-BAS	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Auxelles» à PLANCHER-BAS	2 sens	6	
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à minuit	RD 4	P.R 35 + 125 (limite d'agglomération de CHAMPAGNEY)	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 «zone d'activités» à PLANCHER-BAS	2 sens	-	
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à minuit	RD 16	P.R 17 + 950	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 «zone d'activités» à PLANCHER-BAS	2 sens	-	
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	RD 486 à St GERMAIN	Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération	2 sens	1	
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	RD 73 MELISEY	Carrefour RD 73 / RD 486 à MELISEY	Carrefour RD 73 / rue du Moulin à MELISEY	2 sens	1/2	Voie réservée aux secours
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	RD 293 MELISEY	Carrefour RD 293 / RD 486 à MELISEY	Carrefour RD 293 / rue des Echelets à MELISEY	2 sens	1/2	Voie réservée aux secours
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	Rue des Echelets à MELISEY	Carrefour RD 293 / rue des Echelets à MELISEY	Carrefour rue des Echelets / RD 486 à MELISEY	2 sens	1	Voie réservée aux secours
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	Rue du Moulin à MELISEY	Carrefour RD 73 / rue du Moulin à MELISEY	Carrefour RD 486 / rue du Moulin à MELISEY	2 sens	1	Voie réservée aux secours
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	RD 486 à MELISEY	Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération	2 sens	1	
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 20:00	RD 97	PR 12.450	PR 13	2 sens	2	Zone de chronométra ge

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

		Route	Section		Sens	opérationnelleZone	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	RD 97 à FRESSE	Mairie	VC le petit Vernot	2 sens	2	
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue du Volvet à FRESSE	Carrefour RD 97 / rue du Volvet à FRESSE	Carrefour VC du Volvet / VC du Petit Venot à FRESSE	2 sens		Voie réservée aux secours et desserte locale
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue du Petit Venot à FRESSE	Carrefour RD 97 / rue du Petit Venot à FRESSE	Carrefour VC du Volvet / VC du Petit Venot à FRESSE	2 sens		Voie réservée aux secours et desserte locale
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue Le Bas à FRESSE	Carrefour RD 97 / rue Le Bas à FRESSE	Rue Le Bas à FRESSE	2 sens	1	Voie réservée aux secours et desserte locale
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	RD 64 - LURE	Carrefour RD 64 / Boulevard du Parc	Rue des Cloies	2 sens	1	
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	Boulevard du Parc - LURE	RD 64	Boulevard de la Résistance	2 sens	1	
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	Rue Georges Colomb - LURE	Boulevard de la résistance	Esplanade Charles de Gaulle	2 sens	1	
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Boulevard du Général Brosset - LURE	Boulevard du Parc	Rue du docteur Schweitzer	2 sens	1	Sauf organisation
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	Rue du docteur Schweitzer - LURE	Boulevard du Général Brosset	Rue du Stade	2 sens	1	Sauf organisation
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue du Stade - LURE	Rue du docteur Schweitzer	Esplanade Charles de Gaulle	2 sens	1	Sauf organisation
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à minuit	Esplanade Charles de Gaulle - LURE			2 sens	1	Sauf organisation
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue du Général Brosset - LURE	Rue Jean Moulin	Rue Henzy Marsot	2 sens	1	Sauf organisation
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	Rue Dunant - LURE	Boulevard du Général Brosset	Rue des Fincelles	2 sens	1	Sauf organisation
Le 18/09 à 18:00	Le 19/09 à 18:00	Rue des Jardins - LURE	Rue des Fincelles	Esplanade Charles de Gaulle	2 sens	1	Sauf organisation
Le 19/09 à 07:00	Le 19/09 à 18:00	Rue de Lorraine - LURE	Avenue de la République	RD 64	2 sens	1	

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes les dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

LIMITATIONS DE VITESSE le 19/09/2020 ET MISE EN PRIORITE PONCTUELLE:

Du fait des risques de congestion du trafic, d'une part, sur la RD 486 au niveau du carrefour avec la RD 97, et afin de garantir les conditions de sécurité sur la RD 486, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h le 19/09/2020 sur la RD 486, dans les 2 sens, du P.R 34 + 250 au P.R 34 + 650.

Du fait des risques de congestion du trafic et de la possible circulation des piétons en bordure de route :

- sur la RD 4, au niveau du carrefour avec la voie communale de CHAMPAGNEY dénommée « rue des Croix » et servant d'accès aux invités ASO et aux invités du Département, dûs au filtrage des véhicules à cet endroit ;

- sur la RD 4, au droit des parkings situés le long de la rue de la Libération ;

- sur la RD 16, au droit des parkings situés le long de la rue du Pré Besson,

- sur la RD 18, au droit des parkings situés le long de la zone de la base de loisirs,

et afin de garantir les conditions de sécurité sur ces axes, la vitesse maximale autorisée sera limitée à :

- 30 km/h sur la RD 4, dans les deux sens, entre le P.R 35 + 270 et le P.R 35 + 520,

- 50 km/h sur la RD 4, dans les deux sens, du P.R 35 + 125 au PR 35 + 270 et du P.R 35 + 520 au P.R 37 + 480,

- 50 km/h sur la RD 16, entre le P.R 17 + 950 et le carrefour giratoire sur la RD 4,

- 50 km/h sur la RD 18, entre le P.R 22 + 700 et l'entrée d'agglomération de Lure PR 23 + 700.

Du fait de la circulation de navettes sur la voie forestière de Plancher les Mines reliant la RD 16 à la RD 16E et afin de garantir les conditions de sécurité sur cet axe :

- 30 km/h sur la voie forestière de Plancher les Mines dans le sens RD 16E → RD 16, entre la RD 16E et le PR 4 à Plancher les Mines,

- 20 km/h sur la voie forestière de Plancher les Mines dans le sens RD 16E → RD 16, entre le PR 4 à Plancher les Mines et la rue du Mont Ménard (même commune).

• La rue des Jonquilles sera rendue prioritaire au carrefour rue des Jonquilles / rue du Mont Ménard par la mise en place d'un panneau AB4 « stop » sur la rues du Mont Ménard.

Article 5 : Les services du Département de la Haute-Saône assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté.

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de l'accréditation ASO ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 : Les zones situées au niveau des virages 1, 2, 3 et 4 de la RD 16E sont réservées aux forces de l'ordre et de secours.

Article 8 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 9 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département. Cette vente est cependant autorisée hors agglomération sur les seuls RD 16E et carrefour RD 16 / RD 16E, après délivrance par le département d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 10 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut être autorisé sur le parcours de l'épreuve hors agglomération. Cette vente est cependant autorisée hors agglomération sur les seuls RD 16E et carrefour RD 16 / RD 16E, après délivrance par le Département d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Les débits ambulants, en agglomération, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 11 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.
A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.
Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 12 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Le stade de Lure, le stade de Melisey, une parcelle située en bordure immédiate de la RD 97 à Fresse, le stade de Plancher-Bas (« Le Mont »), le sommet de la Planche des Belles Filles ainsi que le stade de Ronchamp constituent six sites réservés aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 13 : La pratique de la chasse est interdite sur l'ensemble des communes traversées par le Tour de France ;

Article 14 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-9 du code de l'environnement, il conviendra de procéder dans les jours qui suivent le passage du Tour de France au ramassage des déchets et à la remise en état de propreté des lieux concernés par la manifestation sportive. Les conditions de survol par les hélicoptères de certaines zones écologiquement sensibles sont prescrites dans un arrêté spécifique.

Article 15 : Les prescriptions de l'arrêté DDAF/R/91/n°63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône s'appliquent sur toutes les communes traversées par le parcours du Tour de France. Il est rappelé qu'interdiction est faite :

- aux feux de camp, à l'écobuage, aux incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte, y compris dans les jardins ou parcs privés.
- à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants-droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la lisière des bois, des forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques traversant ces terrains.
- à la mise en œuvre de feux d'artifices de divertissement. Toutefois, la préfete, sur demande écrite transmise par le maire de la commune concernée, justifiant dûment l'absence de risque d'incendie de forêt ou d'espace naturel, et après avis du chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, peut accorder à titre exceptionnel une dérogation.

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux habitations ou à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 16 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, de LURE, ST GERMAIN, MELISEY, BELONCHAMP, FRESSE, PLANCHER-BAS, PLANCHER-LES-MINES et CHAMPAGNEY.

Article 18 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 19 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet d'arrondissement de Lure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 16 SEP. 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Le président du Conseil départemental

Yves KRATTINGER

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,

Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-09-16-003

Arrêté Préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans à l'occasion de la 107ème édition du Tour de France dans les communes traversées par le parcours cycliste dans le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle sécurité civile

Arrêté N°

Portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de onze ans à l'occasion de la 107ème édition du Tour de France dans les communes traversées par le parcours cycliste dans le département de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L. L.3131-15, L.3131-16 et L.3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des évènements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de la Haute-Saône ;

VU la circulaire NOR INTK 2022502J de Monsieur le ministre de l'Intérieur, en date du 24 août 2020 ;

VU les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au covid-19 impliquant plusieurs personnes d'une même cellule familiale sur les quinze derniers jours ;

VU l'augmentation des taux d'incidence et de positivité constatés depuis ces derniers jours dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le virus affecte toujours le département de la Haute-Saône, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la 107ème édition du Tour de France présente un enjeu sportif, populaire et médiatique important et risque d'occasionner des rassemblements de personnes sur l'espace public, le long du parcours dans l'ensemble des communes traversées ;

Considérant que les samedi 19 septembre 2020 se tiendra la vingtième étape « contre-la-montre » du Tour de France ;

Considérant que cet événement risque d'induire des concentrations de spectateurs, générant par là-même des flux croisés de population, ce qui présente un risque de propagation de la Covid-19 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus, le samedi 19 septembre 2020 de 08h00 à 20h00 dans les zones de rassemblement lié au Tour de France et aux abords des routes traversées par la vingtième étape du Tour de France dans les communes citées ci-dessous (parcours joint en annexe):

- Lure
- Le Grand Bois (Froideterre) (près)
- Le Mont de Saint-Germain
- Saint-Germain
- Mélisey
- Belonchamp
- Le Raddon
- Le Magny
- La Grande Croix
- Fresse
- Le Bas
- Les Larmets
- La Chevestraye
- Col de la Chevestraye

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 35
Courriel : manon.bondier@haute-saone.gouv.fr

- Le Mont (Plancher-Bas)
- Plancher-Les-Mines
- La Planche des Belles-Filles

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5: La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le sous-préfet d'arrondissement de Lure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et les maires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul , le 16 SEP. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 35
Courriel : manon.bondier@haute-saone.gouv.fr

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 35
Courriel : manon.bondier@haute-saone.gouv.fr